

opinio est antiquata &c. Du tems de Tolet la mienne étoit *communis*, comme vous me l'avez fait remarquer, car je n'y songeois pas; elle l'étoit encore, comme vous le verrez bientôt, au commencement de ce siècle. Or, un tems vaut un autre. La science théologique n'a certainement pas été depuis en croissant.

Il y a plus. Vous allez être surpris, mais la chose n'en est pas moins réelle & incontestable. Après un moment de réflexion vous en conviendrez. C'est que *toutes* ces autorités, oui absolument toutes, sont nulles, & portent sur un fondement faux & que vous faites crouler vous-même. Elles sont toutes fondées ou sur le pouvoir inaliénable du caractère sacerdotal, ou sur le décret du concile de Trente. Le fondement des premières vous paroît mal assuré, & avec raison; sans quoi l'Eglise ne seroit plus dépositaire du pouvoir

* Voyez l'Erreur confondue, par M. Millet, prêtre François. 15 Mars 1794, p. 403.

jurisdictionnel*. Les secondes ne sont pas mieux appuyées. Les auteurs se fondent sur le texte du concile de Trente : *clarissima verba Tridentini, juxta Tridentinum* &c. Si le texte du concile n'est pas évident pour l'opinion contraire, vous convenez du moins ingénument qu'il n'est pas clair pour la vôtre. *Le texte du concile*, dites-vous, *est obscur : je le suppose. Faut-il supposer que l'explication de nos adversaires est plus probable que la nôtre ? J'en passerai par-là* (p. 70). Or je demande de quelle valeur sont des décisions qui portent sur un fondement *obscur*. Je crois avoir démontré qu'il n'est pas seulement obscur, mais creux, & tout-à-fait ruineux; & si les réflexions de Vagnani